

Département
SEINE-MARITIME
Canton
EU
Commune
EU

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité
ARRETE DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 27/06/2024
Reçu en préfecture le 27/06/2024
Publié le **27 JUN 2024**
ID : 076-217602556-20240626-2024267AR-AI

ARRETE

DE NOMINATION D'UN REGISSEUR TITULAIRE ET D'UN REGISSEUR SUPPLEANT REGIE D'AVANCES DANS LE CADRE DU JUMELAGE EU-HAAN

Le Maire de la Ville d'EU,

VU la décision en date du 24 juin 2024 instituant une régie d'avances auprès de la Ville d'EU pour le paiement des dépenses d'alimentation, d'animations et de visites relatives au séjour des jeunes Eudois à Haan dans le cadre du jumelage du 7 juillet au 14 juillet 2024,

VU l'avis favorable émis par le Comptable de la Collectivité en date du 25 juin 2024,

ARRETE:

- Article 1er:** Monsieur DUBOIS Pascal est nommé régisseur titulaire de la régie d'avances avec mission de payer exclusivement des dépenses énumérées dans la décision instituant la régie.
- Article 2:** En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur DUBOIS Pascal sera remplacé par Madame MANGEON Salomé.
- Article 3:** Monsieur DUBOIS Pascal n'est pas astreint à constituer un cautionnement.
- Article 4:** Monsieur DUBOIS Pascal ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.
- Article 5 :** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.
- Article 6 :** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code Pénal.

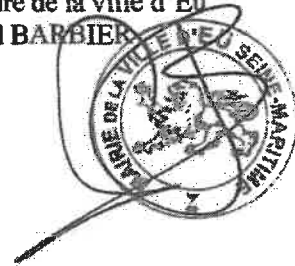
Article 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges relatives autres que celles énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code Pénal.

Article 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 9 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction ministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Fait à Eu, en l'Hôtel de Ville, le 26 juin deux-mille-vingt-quatre

Le maire de la ville d'Eu
Michel BARBIER



Le Régisseur, Monsieur DUBOIS Pascal,
Signature précédée de la mention manuscrite « Vu pour acceptation »

Vu et Approuvé

Le Régisseur suppléant, Madame MANGEON Salomé,
Signature précédée de la mention manuscrite « Vu pour acceptation »

Vu pour acceptation